

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 février 1970.  
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale  
lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner  
son enfant mineur,*

### PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, Catherine LAGATU,  
MM. Jean BARDOL, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID,  
Marcel GARGAR, Roger GAUDON, Jacques EBERHARD,  
Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Hector VIRON et les membres  
du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny,  
Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard,  
Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu,  
MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

---

Assurances sociales (régime général des salariés) : assurance maladie. — Code de la  
sécurité sociale. — Travail des femmes.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le travail de la femme est une réalité sociale de notre pays qui compte plus de 5.000.000 de femmes salariées ; toutes les perspectives démographiques, économiques et sociales laissent entrevoir le développement de cette main-d'œuvre féminine.

Ces travailleuses sont également des mères de famille. Il est donc normal qu'elles puissent suspendre leur travail pour soigner leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci sont malades.

La nécessité où se trouve la mère de famille d'interrompre son travail pour ce motif et la nécessité tout aussi impérieuse d'assurer son existence pendant la période de cessation d'activité professionnelle sont reconnues par des dispositions réglementaires.

C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 5 septembre 1960, modifiant l'arrêté du 21 janvier 1956, relatif aux prestations supplémentaires allouées par les caisses primaires de Sécurité sociale, prévoit :

« Une attribution aux assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile d'indemnités égales au maximum aux indemnités journalières qu'ils recevraient en cas de maladie, pendant une durée ne pouvant excéder un mois. »

Cette mesure a une certaine portée. Cependant, elle n'est appliquée qu'à une minorité de mères de famille puisqu'il s'agit de prestations supplémentaires versées par les caisses de Sécurité sociale, dans la limite des crédits affectés à leur compte d'action sanitaire et sociale.

C'est pourquoi il nous paraît plus équitable de conférer le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie aux indemnités journalières versées aux mères de famille lorsqu'elles sont contraintes de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, et nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale est complété par un paragraphe c ainsi conçu :

« c) L'octroi d'indemnités journalières à l'assurée lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner un enfant mineur, sur justification médicale, et pendant une durée ne pouvant excéder un mois. »

### Art. 2.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative de la cotisation patronale aux assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 200 salariés.